

RTD Civ. 1994 p. 832

Vie privée, droit à l'image et procédures judiciaires

Jean Hauser, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux

*

**

La conciliation entre le respect de la vie privée, le droit à l'image et le caractère public nécessaire des procédures judiciaires n'est pas commode. L'équilibre doit être conservé entre le respect des droits individuels et la nécessaire information du public. Il est ainsi intéressant de noter deux décisions se prononçant sur la difficile conciliation entre la publicité des débats judiciaires et le droit au respect de la vie privée. Ainsi la *cour de Limoges (13 juin 1994, Bull. inf. C. cass. n° 393, p. 22)* avait-elle à arbitrer entre l'article 9 du code civil et le principe de publicité des débats d'une cour d'assises alors qu'un organe de presse avait révélé que la victime de la tentative de meurtre se livrait à la prostitution. La cour donne ici la prépondérance à l'article 9 en proposant un critère restrictif à la publicité des débats : tout intéressé peut s'opposer à la divulgation de faits susceptibles de le déconsidérer dès lors qu'il n'existe aucun motif légitime, notamment d'ordre procédural, à cette divulgation. On voit bien jusqu'où doit aller la publicité nécessaire des débats : à ce qui est nécessaire pour la compréhension de l'affaire et l'appréciation du jugement qui sera rendu. Mais qui ne voit la fragilité du critère ? Pour certains tout peut être important jusqu'au plus infime détail de la vie des coupables ou des victimes et, en l'espèce, si l'on adhère aux thèses de la victimologie, le fait que la victime était ou non une prostituée ne saurait être indifférent. Le lien entre le fait révélé et l'affaire jugée doit-il être ou non d'indivisibilité ou de simple connexité, voilà la question ?

Si la loi ne détermine pas le contenu exact de ce qui peut être révélé pour satisfaire à l'information démocratique, elle se prononce parfois par contre sur les circonstances dans lesquelles une atteinte légitime peut être portée au secret de la vie privée, voire même au droit à l'image. L'article 38 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 interdit ainsi de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure civile ou criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. Il était prétendu que la divulgation du réquisitoire définitif portait atteinte à l'article 9 du code civil, argument que ne retient pas la cour de Paris puisqu'il y avait eu lecture publique (*Paris, 24 mai 1994, D. 1994.IR.182* ). De même encore la loi du 11 juillet 1985 a permis l'enregistrement des débats judiciaires mais uniquement à des fins d'archivages ou de conservation des preuves (V. Lindon, *La télévision à l'audience, D. 1985.81*. Sur cette loi, J. Pradel, *Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire, D. 1986.113*). La loi porte atteinte, de toute évidence, au droit à l'image mais le raisonnement n'a pas convaincu la Cour de cassation (*Crim. 16 mars 1994, JCP 1994.IV.1616*) qui voit dans l'ordonnance du premier président de la cour d'appel autorisant l'enregistrement une justification suffisante prévue par la loi de 1985 et conduisant à écarter l'article 9 du code civil. Il est habituel quand on présente le droit au respect de la vie privée de mentionner les limites résultant des besoins de l'information et du consentement de la personne, on pourrait songer à y ajouter le droit à la publicité des débats judiciaires et le droit à l'histoire (« la publicité, concept spatial, acquérant une dimension temporelle, voire historique » note M.-L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, n° 981, note 237).

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Publicité des débats * Enregistrement des débats